

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 17 et 20-23 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des Annexes

ANNOTATION #15

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.321 à 18.322, *Annotation #15*, comme suit :

18.321 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) *Sous réserve des ressources disponibles, entreprend une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres Dalbergia/Guibourtia faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation ;*
- b) *porte toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes et demande son avis ; et*
- c) *rend compte des résultats de son évaluation et de ses recommandations au Comité permanent.*

18.322 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent dans le cadre de ses travaux sur les annotations au titre des décisions pertinentes, examine tout rapport du Secrétariat conformément à la décision 18.321, procède à une évaluation supplémentaire si nécessaire, et fait rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties. Le cas échéant, le Comité permanent peut travailler avec les Parties concernées à la préparation d'une proposition d'amendement pour la 19^e session de la Conférence des Parties.

3. Annotation #15 reads as follows:

Toutes les parties et tous les produits sauf :

- a) *Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ;*
- b) *Les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi ;*

- c) *Les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique ;*
- d) *Les parties et produits de Dalbergia cochinchinensis couverts par l'annotation #4 ; et*
- e) *Les parties et produits de Dalbergia spp. provenant du et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.*

4. L'annotation #15 s'applique aux inscriptions aux Annexes suivantes (valable à compter du 26 novembre 2019) :

	Annexe II
FLORA (PLANTES)	
LEGUMINOSAE (Fabaceae) Afrormosia, bois de rose, palissandre, santal, etc.	
	<i>Dalbergia spp.</i> ^{#15} (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
	<i>Guibourtia demeusei</i> ^{#15}
	<i>Guibourtia pellegriniana</i> ^{#15}
	<i>Guibourtia tessmannii</i> ^{#15}

5. À la CoP18, la Conférence des Parties a adopté les définitions suivantes pour les dérogations à l'annotation #15, ainsi qu'il apparaît au chapitre Interprétation des Annexes :

Instruments de musique finis

Instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») prêt à être utilisé ou ne nécessitant que l'installation de ses parties pour être prêt à être utilisé. Cette appellation comprend les instruments anciens (tels qu'ils sont définis par les codes 97.05 et 97.06 du Système harmonisé, « Objets d'art, de collection ou d'antiquité »).

Accessoires finis d'instruments de musique

Accessoire d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est distinct de l'instrument de musique, et est spécialement conçu ou façonné pour être utilisé explicitement en association avec l'instrument, et qui ne nécessite aucune autre modification pour être utilisé.

Parties finies d'instruments de musique

Partie d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est prête à être installée, spécialement conçue et façonnée pour être utilisée explicitement avec l'instrument afin qu'il soit possible de jouer de celui-ci.

Envoi

Cargaison transportée selon les termes d'un connaissement ou d'une lettre de transport aérien unique, indépendamment de la quantité ou du nombre de conteneurs ou de colis ; ou des pièces portées, transportées ou incluses dans un bagage personnel.

Dix (10) kg par envoi

Pour l'expression « 10 kg par envoi », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids des différentes parties de chaque élément de l'envoi en bois de l'espèce concernée. En autres termes, la limite de 10 kg doit être évaluée par rapport au poids des différentes parties en bois de Dalbergia/Guibourtia figurant dans chaque élément de l'envoi plutôt que par rapport au poids total de l'envoi.

Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 18.321

6. Outre l'évaluation des effets sur la conservation des espèces des dérogations à l'annotation #15 pour les espèces de bois de rose concernées, l'étude prévue au paragraphe a) de la décision 18.321 implique également que soient consultées les parties prenantes tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Le Secrétariat estime à 80 000 USD le coût de l'étude. À ce jour, ces financements externes ne sont pas mobilisés (voir la notification aux Parties no. 2020/032, *État du financement concernant la mise en œuvre des décisions valables après la CoP18*). Le Secrétariat poursuivra ses efforts en vue de mobiliser les financements nécessaires pour engager l'étude.
7. En avril 2020, le Secrétariat a publié la notification no. 2020/033 encourageant les Parties et parties prenantes concernées à communiquer au plus tard le 31 mai 2020 leurs informations et expériences concernant la mise en œuvre de l'annotation #15. Le Secrétariat publiera dans un document d'information les réponses à cette notification et portera toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes, en application des dispositions du paragraphe b) de la décision 18.321.
8. Le Secrétariat est également conscient que le président du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations présentera un rapport d'étape sur ses travaux (voir le document AC31 Doc. 40/PC25 Doc. 35), lequel pourrait contenir des renseignements ou idées utiles à la préparation de la mise en œuvre de la décision 18.322.

Recommandations

9. Le Comité pour les plantes est invité à créer un groupe de travail intersessions sur l'annotation #15 qui sera chargé de :
 - a) fournir un avis sur tous les aspects scientifiques de la mise en œuvre de l'annotation #15 portés à son attention par le Secrétariat et émanant des réponses à la notification no. 2020/033 et de l'étude prévue au paragraphe a) de la décision 18.321, si les financements peuvent être mobilisés ; et
 - b) soumettre les résultats de ses travaux au Comité pour les plantes, pour examen à sa 26^e session.